



Arrêt

n° 63 210 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris à [son] encontre le 17 janvier 2011 et notifié le 17 février 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. de LA PRADELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 août 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour (type C).

Le 24 septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante de ressortissant belge. Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision (2) :
N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge de son fils belge D.M. NN 50000033932

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (prise en charge non-conforme souscrite par son fils le 12/08/2010, preuve de ressources suffisantes de la personne rejointe, certificat de soutien de famille du 13/07/2010, attestation sur l'honneur d'un particulier en matière de remise d'argent de février 2010 à juillet 2010) tendant) établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressé démontre que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes.

Cependant, il n'est pas pour autant établi que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. En effet, la prise en charge non-conforme souscrite le 12/08/2010 ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40 ter §2 de la loi du 15/12/1980.

De plus, l'attestation sur l'honneur d'un particulier produite déclarant la remise de 1500dhms au nom de Monsieur D.M. de février 2010 à juillet 2010 ne peut constituer une preuve suffisante du caractère durable et suffisant de l'aide car non étayée par des documents probants.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine (Maroc)

En effet, le certificat de soutien de famille produit et daté du 13/07/2010 par les autorités marocaines ne peut constituer une preuve que l'intéressée est pour autant démunie ou sans ressources au Maroc. En effet, ce document n'établit pas l'indigence de la personne concernée : il ne précise pas les revenus ou de non revenu de la personne concernée via les données des autorités compétentes (ex. données en provenance de l'administration fiscale, administration du cadastre)

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité d'ascendante à charge de son fils belge ».

2. Question préalable.

Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que lors de l'introduction du recours, soit en date du 16 mars 2011, le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation des articles 40bis, §2 alinéa 1^{er}, 4[°], 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de prudence, de diligence et de proportionnalité, et des art. 10 et 11 de la Constitution* ».

La partie requérante souligne que « *la requérante ne s'est pas contenté (sic) de déposer un engagement de prise en charge, elle a également joint à sa demande, un Certificat (sic) de soutien de famille établi par les autorités marocaines qui atteste, (...) que la requérante est bien « à charge » de son fils [D. M.] ».*

En outre, la partie requérante estime que si la partie défenderesse considérait « *que les documents produits par la requérante ne permettaient pas d'établir à suffisance de droit qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils de nationalité belge, [elle] se devait (...) d'inviter la requérante à compléter son dossier en produisant par exemple, des attestations provenant de l'administration fiscale et du cadastre établissant qu'elle est démunie ou sans ressources suffisante (sic) ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir été induite en erreur par l'annexe 19ter qui lui a été délivrée lors de l'introduction de sa demande de séjour et qui mentionnait que le seul document manquant était une attestation de la mutuelle.

Elle considère dès lors que « *la partie défenderesse a agi en effet de manière fautive et irrégulière lorsqu'elle trompe la confiance du justiciable en l'informant de manière inexacte ou incomplète* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs d'où il résulte que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit* ».

La partie requérante souligne que « *l'existence d'une vie privée en Belgique ne peut être contestée dans le chef de la requérante* ». Elle estime qu' « *en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte porté (sic) au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, l'article 8 de la Convention précité a été méconnu* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40bis de la Loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son fils, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40bis, précité, à savoir notamment être à charge de son fils belge.

4.3. Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées «en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi, assimilant expressément l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

4.4. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée repose, outre sur un premier motif selon lequel elle n'a pas prouvé qu'elle était, antérieurement à sa demande de séjour, durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe, sur un second motif tiré du fait que la partie requérante

n'a pas démontré qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

4.5. Le Conseil observe qu'au vu des documents joints à sa demande (à savoir, notamment, une déclaration de prise en charge (non-conforme), un certificat de soutien de famille et une attestation sur l'honneur d'un particulier déclarant une remise d'argent mensuelle à la requérante entre le mois de février et de juillet 2010), que ces motifs sont corroborés dans la mesure où le caractère durable et suffisant de l'aide dont la requérante aurait bénéficié dans son pays d'origine n'est pas prouvé par des documents probants et dans la mesure où elle ne fournit effectivement aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine. Le Conseil observe, en outre, que ces motifs ne sont pas sérieusement contestés en termes de requête.

4.6. De plus, force est de constater que l'argument avancé par la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse « *se devait (...) d'inviter la requérante à compléter son dossier* » si elle estimait que les documents produits ne permettaient pas d'établir à suffisance le fait qu'elle était à charge de son fils, va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la Loi, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec la requérante un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.7. Quant au second argument avancé par la partie requérante, selon lequel la requérante a été « *induite en erreur par le libellé de l'annexe 19ter* » qui indiquait que le seul document manquant était une attestation de la mutuelle, le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait davantage être accueilli, dès lors qu'il repose sur un postulat erroné selon lequel l'administration communale chargée de recevoir la demande de carte de séjour disposerait d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à la qualité des preuves versées à l'appui d'une telle demande. Le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans une jurisprudence pouvant également être appliquée au cas d'espèce (CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009), que « [...] il ressort clairement de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé [...] Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale. [...] ».

4.8. Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.9. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dès lors que la requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 août 2010 et qu'elle réside depuis lors au domicile de son fils, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre eux.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation dans la mesure où la partie requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de son fils antérieurement à sa demande de séjour, ni qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine.

4.10. Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA